

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.666 du 31 mai 2013

A. 208.141/XI-19.560

En cause : **MERKES** Fabiano,
ayant élu domicile chez
Me B.-H. VINCENT, avocat,
drève des Renards 6 bte 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par Fabiano MERKES, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 7 janvier 2013 de la directrice a.i. du Service des équivalences de la direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française qui retire la décision d'accord de dérogation et la décision d'octroi d'équivalence de diplôme du 8 novembre 2012;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 29 mars 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013 à 10h00;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. TONNAR loco Me B.-H. VINCENT, et Me S. DE WULF, loco Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la «réponse à la note d'observations» transmise par le requérant au Conseil d'État n'est pas un document prévu par le règlement de procédure et doit dès lors être écartée des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 22 septembre 2011, le requérant a obtenu au Grand-Duché de Luxembourg, le diplôme de fin d'études secondaires, enseignement moderne, Section sciences humaines et sociales.

Durant l'année académique 2011-2012, il a été régulièrement inscrit en «Bachelor en Cultures Européennes, filière Histoire (Académique)» à la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation de l'Université du Luxembourg et a échoué.

Le 1^{er} août 2012, l'Université du Luxembourg a notifié au requérant son refus de l'admettre au programme «Bachelor en Sciences de l'Éducation (Professionnel)» au motif qu'il n'a pas réussi les épreuves de «connaissances scientifiques», «maîtrise formelle de la langue française» et «compréhension écrite des langues allemande et luxembourgeoise» de «l'examen-concours d'admission».

2. Le 28 août 2012, le requérant a sollicité l'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois afin de pouvoir étudier en Communauté française dans le domaine de l'éducation.

Le 4 octobre 2012, la partie adverse l'a informé que sa demande d'équivalence était en principe tardive puisqu'introduite après le 15 juillet 2012 et qu'elle ne pouvait être prise en compte pour l'année académique 2012-2013, mais qu'il lui était loisible d'introduire une demande de dérogation à la date limite de dépôt du dossier d'équivalence.

Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit auprès de la partie adverse une demande de dérogation à la date limite d'introduction de sa demande d'équivalence, motivée comme suit:

«Actuellement inscrit à la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg à Bastogne, je vous sou mets ma candidature pour recevoir une équivalence de mon diplôme de fin d'études secondaires.

Suivant mon parcours universitaire, je vous demande une dérogation exceptionnelle.

Mes examens universitaires 2012, qui suivent d'un échec universitaire de l'année académique 2011-2012, dont j'ai reçu l'attestation le 9 octobre 2012, ce qui explique le fait que je n'ai pu demander l'équivalence plus tôt. Une autre raison pour la demande tardive est le fait que j'avais un examen au Luxembourg le 10 juillet 2012 pour changer en "Bachelor en sciences de l'Éducation" dont j'ai reçu le résultat le 1 août 2012. De ce fait je devais continuer mes études au Luxembourg dans la filière Histoire, mais désormais j'ai échoué.

J'espère qu'en vue de ces raisons je puisse suivre mes études en Belgique que j'ai commencé le 9 octobre et j'espère une équivalence de mon diplôme de fins d'études secondaires pour pouvoir participer à la période d'évaluation».

3. Le 8 novembre 2012, la partie adverse a pris deux décisions, la première accordant la dérogation demandée «en fonction des dispositions de l'article 5, alinéa 4 de l'arrêté [royal du 20 juillet 1971]» et la seconde déclarant que le diplôme luxembourgeois du requérant «est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général».

4. Le 7 janvier 2013, la partie adverse a décidé de retirer les décisions précitées. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

«Le Service des équivalences a procédé à une nouvelle analyse de votre dossier de demande d'équivalence introduit en date du 28 août 2012.

Dans deux compléments que vous nous avez adressés en date du 4 septembre et du 26 octobre 2012, vous avez demandé une dérogation pour cause d'échec universitaire lors de l'année académique 2011-2012, dont vous avez reçu la notification en date du 9 octobre. Vous vous étiez également vu signifier, en date du 1 août 2012, un refus d'admission au programme "Bachelor en Sciences de l'Éducation (Professionnel) — BScE" pour l'année académique 2012-2013.

En date du 8 novembre 2012, Vous vous êtes présenté en nos locaux, [...] où il vous a été remis un accord de dérogation ainsi qu'une équivalence au "Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général".

Or, il apparaît qu'une erreur substantielle a été commise. En effet, au vu des raisons invoquées pour justifier votre demande de dérogation, celle-ci n'aurait pas dû vous être accordée.

Le fait d'attendre l'acceptation ou non de votre candidature pour une admission dans une Université luxembourgeoise n'empêchait en rien d'introduire, par mesure de précaution, votre demande d'équivalence dans les délais fixés par la réglementation. En effet, le fait de ne pas être reçu dans une

université ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, puisqu'elle ne revêt pas un caractère imprévisible. Vous auriez donc pu, par mesure de précaution, introduire votre demande d'équivalence dans les délais fixés par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Par ailleurs, le fait d'avoir choisi d'étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles après la date limite de dépôt du 15 juillet ne peut suffire à justifier l'octroi d'une dérogation. Comprenez que le principe d'égalité m'imposerait, si je faisais droit à votre demande, d'accorder des dérogations à l'ensemble des demandeurs d'équivalences ne respectant pas la date limite d'introduction des dossiers. Cette attitude reviendrait à priver d'effet l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Considérant les éléments ci-avant énoncés, la décision d'accord de dérogation qui vous a été notifiée en date du 8 novembre est retirée; aucune circonstance évoquée dans le dossier n'étant de nature à motiver l'octroi d'une dérogation.

Se substituant à cette décision, il est décidé que la demande de dérogation est refusée. La demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2012-2013.

En conséquence, l'équivalence qui vous avait été octroyée en date du 8 novembre est retirée».

5. Le 5 février 2013, le conseil du requérant a introduit auprès de la partie adverse un recours gracieux l'invitant à retirer l'acte attaqué et à maintenir l'équivalence accordée. Le 6 mars 2013, la partie adverse lui a notifié le maintien de la décision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique qui est libellé comme suit : «Attendu que le sieur MERKES a entrepris toutes les nécessités afin de pouvoir effectuer ses études auprès de l'établissement HENNALUX; que sa demande tardive en obtention d'une équivalence de son diplôme luxembourgeois a été examinée et que par la suite, le certificat d'équivalence lui a été attribué en date du 8 novembre 2012; que le sieur MERKES a par la suite particip[é] aux cours à l'établissement HENNALUX à Bastogne du premier semestre de l'année académique 2012-2013; qu'il a réussi les épreuves du premier semestre; qu'en date du 7 janvier, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui a envoyé, par lettre simple, daté[e] du 7 janvier 201[3], un courrier informant le sieur MERKES du retrait de l'équivalence qui lui avait été accordée; que le retrait rétroactif d'une équivalence accordée n'est nullement prévu et dès lors totalement illégal; qu'en faisant ainsi, le Ministère en question a violé les textes de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, arrêté réglant la distribution des certificats d'équivalence; attendu que d'autant plus, cette mesure est dénuée de toute argumentation valable qui aurait justifié ou permis un retrait d'équivalence; que ce retrait rétroactif de l'équivalence accordée ferait perdre au sieur MERKES une année d'études; qu'il n'existe aucun fait nouveau

entre la décision du 8 novembre qui a accordé l'équivalence et celle de janvier 2013 qui a à nouveau retiré la même équivalence; qu'il s'ensuit que la décision de retrait de l'équivalence accordée au sieur MERKES est à annuler»;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse répond en substance que le retrait des deux décisions du 8 novembre 2012, qui sont des actes administratifs créateurs de droit, est régulier, d'une part, en ce qu'il est intervenu dans le délai de recours au Conseil d'État et, d'autre part, parce que les actes retirés étaient irréguliers, vu qu'elle s'est d'abord méprise sur la date à laquelle le diplôme de secondaire a été obtenu, ayant cru, «dans une lecture trop rapide des documents transmis», qu'il avait été délivré en septembre 2012 alors qu'il s'agit de septembre 2011; qu'elle estime que, sous peine de traiter de manière discriminatoire les autres personnes qui ont, sur la base de motifs identiques, vu leurs demandes de dérogation refusées, elle ne pouvait dès lors que retirer ses décisions;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la cause a fait application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et qu'il conclut au rejet de la requête, après avoir estimé que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'une décision créatrice de droit, telles celles prises le 8 novembre 2012 en faveur du requérant, ne peut être retirée que dans le délai de recours en annulation, et à la condition qu'elle soit entachée d'illégalité; que la thèse du requérant selon laquelle le retrait des décisions susvisées décidé par l'acte attaqué est illégal, ne paraît pas pouvoir être écartée d'emblée, au terme de débats simplement succincts; que le moyen pose notamment la question de savoir si la première appréciation portée par la partie adverse sur les circonstances invoquées par le requérant pour obtenir une dérogation à la date limite de dépôt du dossier d'équivalence, était constitutive d'une erreur de nature à vicier les deux actes initiaux ou si, au contraire, l'appréciation différente portée après «nouvelle analyse» sur lesdites circonstances ne constituerait pas un simple revirement d'attitude, non susceptible à lui seul d'établir l'irrégularité des décisions retirées; que se pose également la question de savoir si l'illégalité de la décision du 8 novembre 2012 d'octroi de la dérogation, à la supposer établie, est de nature à vicier la décision d'équivalence de diplôme, elle-même, prise le même jour; que de telles questions dépassent le cadre des débats succincts; que dès lors, il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'examen de la demande de suspension et du recours en annulation est renvoyé à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX